



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD

Centre d'entretien et d'intervention
de L'Argentière-la-Bessée

Commune de Saint Martin de Queyrières
pannage
RN 94 PR 154+800

ROUTE NATIONALE 94

PERMISSION DE VOIRIE
distribution de carburants
renouvellement

Nom et adresse du pétitionnaire
RELAIS STATION FINA

station service réparation dé-

05120 PRELLES

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2010-231-7**

***Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU la demande en date du 18 août 2010 présentée par le bénéficiaire ci-dessus
référéncé sollicitant le renouvellement de son autorisation de voirie pour l'accès aux pistes des
postes distributeurs de carburants de sa station essence à Saint Martin de Queyrières ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980,
réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par
la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité
du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-320-27 en date du 16 novembre 2009 portant délégation
de signature à Alain JOURNEAULT – DIRMED, et l'arrêté 2009-336-19 du 02 décembre
2009 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté en date du 06 juin 1966 ainsi que les renouvellement successif dont l'arrêté
du 24 juin 2005, autorisant l'accès aux pistes des postes distributeurs de carburants de la
station essence de M. SEYRANIAN à Saint Martin de Queyrières;

VU l'état des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation et d'Interventions (CED)
de L'Argentière-la-Bessée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Renouvellement de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir son poste de distributeur de carburants en bordure de
la RN 94 – PR 154+800 – sur la commune de Saint Martin de Queyrières, à charge pour lui de
se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas
d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et
notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel
à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans
qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée
de 5 ans à compter du 24 juin 2010.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement,
son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état
primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé
ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des
lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est formellement interdit d'exécuter les travaux de nuit.

ARTICLE 5- Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée,
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de L'Argentière-la-Bessée,
- France Domaine,
- M. le Maire de Saint Martin de Queyrières,
- M. SEYRANIAN Jean,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 19 août 2010
Le Préfet des Hautes-Alpes
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles DELABELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD**

**Centre d'entretien et d'intervention
de Charges - Embrun**

**Commune de Savines le Lac
RN 94 PR 99+030**

ROUTE NATIONALE 94

PERMISSION DE VOIRIE
distribution de carburants
renouvellement

Nom et adresse du pétitionnaire
M. Alain PENNAVAIRE
station relais des Pins
avenue de la Combe d'Or
05160 SAVINES LE LAC

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2010-231-10 du 19 août 2010**

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la demande en date du 17 août 2010 présentée par le bénéficiaire ci-dessus référencé sollicitant le renouvellement de son autorisation de voirie pour le maintien d'un poste distributeur de carburants avec pistes d'accès sur un terrain privé situé en bordure de la route nationale 94, sur le territoire de la commune de Savines le Lac ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-320-27 en date du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Alain JOURNEAULT – DIRMED, et l'arrêté 2009-336-19 du 02 décembre 2009 portant subdélégation de signature ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 16/02/1965, 16/01/1969, 16/11/1973, 07/11/1978, 16/11/1978, 16/01/1984, 16/01/1989, 20/06/1996 autorisant CRD TOTAL FRANCE à maintenir un poste distributeur de carburants sur un terrain lui appartenant à Savines le Lac ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2000 (bénéficiaire : M. TELLEZ Alain, station Total), et l'arrêté préfectoral du 22 février 2005 (bénéficiaire : M. PENNAVAIRE Alain) autorisant les bénéficiaires à maintenir un poste distributeur de carburants avec piste d'accès sur un terrain privé situé en bordure de RN94 à Savines le Lac ;

VU l'état des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation et d'Interventions (CEI) de Chorges - Embrun ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Renouveaulement de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir son poste de distributeur de carburants en bordure de la RN 94 – PR 99+030 – sur la commune de Savines-le-Lac, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Rappel des conditions à remplir (voir arrêté du 22/02/2005)

Le permissionnaire est autorisé à maintenir en place le poste distributeur de carburants dans les conditions suivantes :

- maintien d'un panneau de type AB 3a de côte 700 complété par un panonceau de type M9c de 350x150 à la sortie de la piste,
- maintien d'un panneau de type B1 rélectorisé interdisant l'accès direct à la station service dans le sens Briançon – Gap,
- entretien de la ligne « cédez le passage »,
- l'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Le bénéficiaire devra respecter les normes prescrites par l'arrêté interministériel du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie. Le non-respect de cette obligation par le permissionnaire entraînera le retrait de l'autorisation.

Les dispositifs d'éclairage ou lumineux des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles ou des véhicules.

- aucune enseigne pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public routier national.

ARTICLE 3 – Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2010.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est formellement interdit d'exécuter les travaux de nuit.

ARTICLE 6 - Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée,
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de Chorges -Embrun,
- France Domaine,
- M. le Maire de Savines le Lac,
- M. PENNAVAIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 19 août 2010
Le Préfet des Hautes-Alpes
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles DELABELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD**

**Centre d'entretien et d'intervention
de L'Argentière-la-Bessée**

**Commune de Briançon
RN 94 PR 156+100 à 156+300**

ROUTE NATIONALE 94

PERMISSION DE VOIRIE
occupation du domaine public

Nom et adresse du pétitionnaire
Communauté de Communes du
Briançonnais
les Cordeliers – 1, rue Asp. Jan
05105 BRIANCON CEDEX

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2010-238-3**

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la demande en date du 19 août 2010 présentée par la société QUEYRAS TP agissant pour le compte du pétitionnaire ci-dessus référencé, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'une canalisation d'assainissement en Ø200mm sous la voie parallèle longeant la RN94 pour se raccorder au poste de refoulement existant ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-320-27 en date du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Alain JOURNEAULT – DIRMED, et l'arrêté 2009-336-19 du 02 décembre 2009 portant subdélégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation et d'Interventions (CEI) de L'Argentière-la-Bessée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public par la pose d'une canalisation d'assainissement en Ø200mm sous la voie parallèle longeant la RN94 pour se raccorder au poste de refoulement existant, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Travaux

Ne créant pas de gêne à la circulation de la RN 94 , les travaux pourront être réalisés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le réseau créé ne sera pas posé à une profondeur inférieure à 0,80m sous la chaussée.

Les buses et gaines devront être d'un type agréé par la Direction des Routes Méditerranée. Dans le cas où leur génératrice supérieure sera à une profondeur inférieure à 80cm par rapport au terrain naturel et à 50cm sous accotement, elle sera enrobée en béton de ciment dosé à 250kg/m³ au dessus de cette génératrice. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin.

La voie sera remise dans l'état initial.

Si un tassement mesuré atteignait 3cm, une reprise de la déformation devra être effectuée. Si la reprise n'était pas faite, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du pétitionnaire. Le délai de garantie sera de deux (2) ans.

Le plan des travaux joint à la présente permission de voirie peut servir de plan de récolement s'il n'y a pas de modification du tracé d'ici la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Implantation

L'implantation a été réalisée en accord avec le Chef du CEI de l'Argentière-la-Bessée, avant le début des travaux.

ARTICLE 4 - Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Signalisation de chantier

Le Bénéficiaire de la présente décision aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier. A ce titre, il sera responsable de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation, conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Sauf prescription explicite contraire, il est formellement interdit d'exécuter les travaux de nuit.

ARTICLE 8- Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée,
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de L'Argentière-la-Bessée,
- France Domaine,
- M. le Maire de Briançon,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- M. le Directeur de l'entreprise QUEYRAS TP chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 26 août 2010
Le Préfet des Hautes-Alpes
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles DELABELLE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD**

ROUTE NATIONALE 94

PERMISSION DE VOIRIE
occupation du domaine public

**Centre d'entretien et d'intervention
de L'Argentière-la-Bessée**

Nom et adresse du pétitionnaire
Communauté de Communes du
Briançonnais
les Cordeliers – 1, rue Asp. Jan
05105 BRIANCON CEDEX

**Commune de Briançon
RN 94 PR 161+880 à 161+970**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE
N° 2010-238-4 du 26 août 2010**

**Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la demande en date du 19 août 2010 présentée par la société SEERC Suez Environnement agissant pour le compte du pétitionnaire ci-dessus référencé, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'une canalisation en Ø315mm sous la RN 94 route d'Italie pour effectuer le raccordement du réseau créé en provenance de Montgenèvre à celui existant dans Briançon ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-320-27 en date du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Alain JOURNEAULT – DIRMED, et l'arrêté 2009-336-19 du 02 décembre 2009 portant subdélégation de signature ;

VU l'état des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Exploitation et d'Interventions (CEI) de L'Argentière-la-Bessée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public par la pose d'une canalisation en Ø315mm sous la RN 94 route d'Italie pour effectuer le raccordement du réseau créé en provenance de Montgenèvre à celui existant dans Briançon, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

ARTICLE 2 – Travaux

Pendant l'exécution des travaux, la circulation pourra être réglementée par alternat au moyen de Piquet K10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules circulant sur les trois bretelles.

Le chantier étant situé en agglomération **un arrêté de circulation sera à solliciter auprès des services de la Commune de Briançon.**

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la route nationale.

Le réseau créé ne sera pas posé à une profondeur inférieure à 0,80m sous la chaussée. Les buses et gaines devront être d'un type agréé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée. Dans le cas où leur génératrice supérieure sera à une profondeur inférieure à 80cm par rapport au terrain naturel et à 50cm sous accotement, elle sera enrobée en béton de ciment dosé à 250kg/m³ au dessus de cette génératrice. La buse ou gaine sera recouverte de 10cm de sable fin.

La chaussée de la RN 94 sera remblayée conformément à la fiche n°1 jointe en annexe. Si un tassement mesuré atteignait 3cm, une reprise de la déformation devra être effectuée. Si la reprise n'était pas faite, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du pétitionnaire. Le délai de garantie sera de deux (2) ans.

Un plan de récolement sera à fournir à la Dir Med - CEI de l'Argentière à la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Implantation

L'implantation contradictoire sera à réaliser en accord avec le Chef du CEI de l'Argentière-la-Bessée, avant le début des travaux.

ARTICLE 4 - Redevance

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Signalisation de chantier

Le bénéficiaire de la présente décision aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier. A ce titre, il sera responsable de la mise en place et de l'entretien de cette signalisation (schéma CF 32 joint en annexe), conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national). Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est formellement interdit d'exécuter les travaux de nuit.

ARTICLE 8- Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur des Routes Interdépartementales des Routes Méditerranée,
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de L'Argentière-la-Bessée,
- France Domaine,
- M. le Maire de Briançon,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,
- M. le Directeur de l'entreprise SEERC,
- M. le Directeur de l'entreprise ALLAMANNO chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 26 août 2010

Le Préfet des Hautes-Alpes

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles DELABELLE

ANNEXES : plan de situation

fiche technique relative à la signalisation temporaire en giratoire CF32

fiche technique relative au remblaiement des tranchées n°1

Les annexes sont disponibles à la DIRMED – District des Alpes du Sud – 13 cours Emile Zola 05000 GAP.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.